

VD_GERICHTE BC20.018293 vom 10. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_BC20.018293

FR: VD_GERICHTE BC20.018293 du 10 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE BC20.018293 del 10 gennaio 2022

Erwägungen

E. 7

Par courrier du 14 juillet 2020, le notaire T._____ a confirmé que la planification successorale du défunt était intervenue en présence de son épouse et du recourant. Plusieurs séances avaient été nécessaires, lesquelles s'étaient déroulées dans une atmosphère agréable, courtoise et professionnelle. Il ressort également de ce courrier que, pour des raisons pratiques avant les opérations de partage, le recourant s'était chargé de l'administration de la succession et de la délivrance des legs, et que lui-même avait établi l'inventaire successoral, précisant que le recourant avait répondu avec diligence et célérité à ses différentes demandes. Les legs avaient été délivrés conformément à la volonté du défunt, hormis celui destiné à la fille de D._____, mineure. Il avait été informé de l'ouverture du compte bloqué à son nom mais la prénommée avait refusé, pour des raisons qu'il ignorait, qu'il communique les coordonnées bancaires au recourant. Pour le surplus, le notaire T._____ a précisé ne pas avoir été informé du prêt de 150'000 fr. accordé par X._____, ni des deux retraits effectués par le recourant auprès de la banque [...] SA au titre de provision pour ses honoraires.

- 8 -

E. 8

Par courrier du 16 juillet 2020, le recourant a confirmé que l'inventaire successoral avait été finalisé par le notaire T._____ et qu'il avait été envoyé par ce dernier le 3 juillet 2020.
En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.